

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 22-DCC-235 du 14 décembre 2022  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Logistic'œuf par le  
groupe Pampr'œuf et le groupe Terrena**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 novembre 2022, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Logistic'œuf et de ses filiales par le groupe Pampr'œuf et le groupe Terrena, formalisée par une lettre d'intention du 28 juillet 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par le groupe Pampr'œuf et le groupe Terrena (par le biais de la société C2 développement), tous deux actifs dans le secteur agricole, de la société Logistic'œuf, active dans le secteur de la production et du conditionnement d'œufs et d'ovoproduits. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 22-238 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence